

12 Mars 2023
12/03/2023



CONVENTION CADRE DE COOPERATION ET D'ECHANGE SCIENTIFIQUE

ENTRE :

L'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara

Et :

La Société des Ciments de ZAHANA 'SCIZ-Spa' Filiale du groupe GICA.



Entre

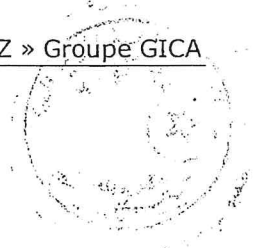
L'**Université Mustapha STAMBOULI** de Mascara, sise à Route de Mamounia, BP 305/ 29000, Mascara, représentée par son recteur, le **Professeur BENTATA Samir**, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'une part,

Et

La **SOCIETE DES CIMENTS DE ZAHANA**, filiale du Groupe GICA, ayant son siège à la route nationale n°13, Djeniène-Meskine, BP n°56 Zahana, Wilaya de Mascara, ALGERIE, représentée par Monsieur **ABED ABDELKADER**, agissant en qualité de Directeur Général P/I, ayant tous les pouvoirs à l'effet de la présente convention.

D'autre part,



PREAMBULE

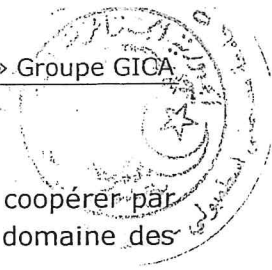
Suite :

- A la volonté de l'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara, à s'ouvrir davantage pour son milieu socio-économique ;
- A la volonté de la Société des Ciments de ZAHANA « SCIZ » du groupe GICA, de coopérer avec l'université Mustapha STAMBOULI de Mascara ;
- A la volonté réciproque exprimée par les deux parties pour des échanges d'idées et de partenariat ;
- A la volonté des pouvoirs publics à appuyer et à encourager toute action et/ou efforts conjugués entre les universités ou tous autres organismes de recherche et les partenaires socio-économiques pour le développement économique durable du pays ;
- A la disponibilité des capacités et des potentialités de formation et de recherche scientifique au sein de l'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara.

Soucieuses et désireuses :

- De renforcer, compléter la formation des Etudiants actuels et futurs et les préparer à une carrière professionnelle en rapport avec les activités socio-économiques nationales ;
- De contribuer à la solution des problèmes et de réalisations scientifiques et techniques par les moyens nationaux propres, avant de recourir à des moyens extérieurs étrangers ;
- De contribuer au perfectionnement et à la mise à jour des connaissances et des aptitudes professionnelles des enseignants, chercheurs et étudiants, par des actions d'information et de formation.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :



Article n° 1. OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, les deux parties des organismes cités, envisagent de coopérer par l'échange de connaissances scientifiques et d'expériences pédagogiques dans le domaine des sciences et de la technologie.

Article n° 2. BUT DE LA CONVENTION

Les deux parties se proposent, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de favoriser les échanges de personnels enseignants, de chercheurs et de documents scientifiques et pédagogiques, afin :

- De prévoir des cours, conférences et séminaires ;
- D'envisager la réalisation de travaux scientifiques en commun, la supervision des travaux de recherche d'étudiants, ainsi que l'échange des résultats des recherches scientifiques effectués par les deux parties ;
- D'étudier toutes activités pouvant faire l'objet d'une collaboration pertinente ;
- L'acquisition et le renforcement des connaissances sur les réalités économiques et techniques des entreprises industrielles ;
- L'intégration progressive de l'étudiant (e) dans le monde du travail ;
- La contribution éventuelle de l'étudiant (e) à l'amélioration des performances de l'organisme d'accueil.

Article n° 3. ENGAGEMENTS

La Société des Ciments de ZAHANA « SCIZ » s'engage à désigner, autant que possible, un encadreur par groupe de stagiaires et dans chaque spécialité ou discipline, lequel doit apporter tout le concours nécessaire pour le bon déroulement du stage. Les axes de coopération se résument en :

ENSEIGNEMENT :

L'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara formule son souci :

- A dispenser des programmes en rapport étroit avec les besoins de son partenaire socio-économique ;
- A mettre à sa disposition une copie de mémoires et/ou de thèses, relatifs à son domaine d'action, en fin à l'issue de chaque soutenance ;
- A assurer la formation du personnel technique de son partenaire, la Société des Ciments de ZAHANA « SCIZ » pour accéder à des diplômes supérieurs (Licence, Master et Doctorat), conformément à la réglementation en vigueur et en fonction du nombre de postes ouverts ;
- De dispenser des actions de formation au bénéfice du personnel de son partenaire, la Société des Ciments de ZAHANA « SCIZ », si elle en formule cette dernière la demande et les compétences requises sont disponibles.

Par ailleurs, et à ce titre l'établissement s'engage à lui apporter sa contribution pour :

- L'adaptation des programmes et la réalisation d'outils pédagogiques ;
- Le concours de ses cadres qualifiés en tant qu'enseignants associés conformément à la réglementation en vigueur ;
- La participation aux soutenances de projets de fin d'études et de thèses ;
- L'organisation de conférences et de séminaires d'intérêt commun.



STAGES :

- La Société des Ciments de ZAHANA « SCIZ » assurera l'organisation et l'encadrement des stages pratiques dans ses services pour les étudiants de l'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara dans la limite de ses capacités d'accueil.
- Les stages pratiques feront l'objet, au préalable, d'une planification commune et d'une convention définissant les modalités pratiques de prise en charge de tous les aspects.

RECHERCHE :

La recherche peut être appréhendée à plusieurs niveaux :

- Recherche de fin d'études :

La Société des Ciments de ZAHANA « SCIZ » apportera sa contribution aux travaux de recherche de fin d'études par la définition de sujets puisés dans les problèmes scientifiques et techniques rencontrés dans l'environnement socio-économique. L'accès aux informations sera défini d'un commun accord et fera l'objet d'une convention spécifique.

- Recherche en Post-Graduation :

La Société des Ciments de ZAHANA « SCIZ » contribuera aux travaux de recherche dans le cadre de la post-graduation. Les sujets de recherche, si l'entreprise le souhaite, seront en rapport avec les préoccupations de cette dernière.

Par ailleurs, la Société des Ciments de ZAHANA « SCIZ » s'engage à apporter son soutien aux projets de recherche diligentés par des enseignants, chercheurs et enseignants encadreurs d'étudiants de l'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara.

- Recherche mixte :

L'université Mustapha STAMBOULI de Mascara et la Société des Ciments de ZAHANA « SCIZ » pourront, à tout moment, créer des équipes mixtes de recherche sur des sujets d'intérêt commun. Les modalités pratiques seront définies par une convention spécifique.

Article n° 4. DUREE DES STAGES PRATIQUES

La durée chaque du stage pratique est fixée varie de dix (10) jours à deux (02) mois. Toutefois, la durée du stage pratique demeure assujettie à la disponibilité de l'encadreur désigné au niveau de la Société, sans qu'elle ne saurait être inférieure à dix (10) jours, à défaut d'absence de l'encadreur désigné initialement et de désignation d'un remplaçant qualifié.

Dans l'ordre d'un bon déroulement d'un stage pratique, il est sollicité du Responsable représentant la Société SCIZ d'aviser le Représentant de l'Université de toute absence prévisible de l'encadreur désigné initialement, et ce ; afin de prendre les dispositions qui s'imposent.

Article n° 5. STATUT

Les étudiants stagiaires, pendant la durée de leur séjour de stages pratiques dans l'entreprise, demeurent étudiants de l'université Mustapha STAMBOULI de Mascara et sont tenus à suivre leurs parcours pédagogiques suivant l'emploi du temps en vigueur.

Article n° 6. REGLEMENT



Durant leurs stages, les étudiants stagiaires seront soumis au règlement intérieur de l'organisme d'accueil, notamment en ce qui concerne les horaires légaux de travail. En cas de manquement à la discipline, le responsable de la société se réserve le droit de mettre fin au stage de l'étudiant(e) après avoir avisé l'université d'attache.

Article n° 7. APPRECIATION

L'Université Mustapha STAMBOULI de Mascara tiendra compte de l'appréciation de la société sur le stagiaire.

Article n° 8. DELIMITATION DES RESPONSABILITES

Pour chaque action lancée d'un commun accord une convention spécifique sera établie afin de définir la responsabilité des deux parties et les taches pratiques respectives.

Article n° 9. FIN DE STAGE

L'étudiant(e) est tenu(e), à la fin du stage, de rédiger un rapport qu'il doit soumettre au responsable de l'organisme d'accueil avant d'en remettre un exemplaire à l'Université, accompagné d'une attestation de stage au bénéfice de l'étudiant.

L'organisme d'accueil, la Société SCIZ, est sollicité de renseigner la fiche d'appréciation soumise, dans les critères :

- Les relations humaines et l'aptitude à s'adapter au milieu du travail ;
- L'assiduité et la ponctualité ;
- La qualité du travail accompli ;
- Toute autre indication jugée utile par l'organisme d'accueil.

En cas de soutenance, l'encadreur désigné pour le stage pratique pourra être convié à y participer.

Article n° 10. DEVOIR DE RESERVE ET DE CONFIDENTIALITE

L'étudiant(e) s'engage à ne divulguer, en aucun cas, les informations confidentielles qu'il pourrait recueillir lors de ses travaux dans l'établissement d'accueil auprès duquel le stage pratique a été effectué. Les documents techniques et/ou administratifs communiqués aux stagiaires restent à la propriété de l'organisme d'accueil.

Les résultats obtenus durant le stage pratique ne pourront être ni communiqués, ni cédés, ni exploités en dehors de l'objectif du stage pratique ou des travaux de recherches et seront la propriété exclusive de l'organisme d'accueil. L'usage exclusif de ces résultats par le stagiaire se limitera à leur exposition lors de soutenance.

Les éventuels rapports, communications ou publications ne pourront être diffusées sans l'accord préalable de l'organisme d'accueil.

Quel que soit le cadre de relation, les personnes engagées, soit à titre personnel (ex : stagiaires) ou en tant que représentants de l'une des deux parties, doivent s'abstenir de tout acte de nature à nuire aux intérêts matériels et/ou moraux de l'organisme d'accueil ou de l'université.

Article n° 11. ABSENCE ET INTERRUPTION DU STAGE

Pour toute interruption temporaire du stage (maladie, maternité, absence injustifiée...), l'organisme d'accueil avertira le responsable de l'université par courrier. En cas de volonté de l'une des trois parties à la présente convention d'interrompre définitivement le stage, celle-ci

devra immédiatement en informer les deux autres parties par écrit. Les raisons invoquées seront examinées en étroite concertation au terme de laquelle la décision définitive d'interruption du stage pourra être prise.

Article n° 12. REGLEMENT DES LITIGES ET RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée en tout temps par l'une ou l'autre partie avec préavis d'un (01) mois. Toutefois, l'Université conserve le droit de résilier la présente convention sans avertir le contractant, dans le cas où il ne remplit pas ses engagements. Tout litige intervenant entre les deux parties sera réglé à l'amiable.

Article n° 13. DUREE DE LA CONVENTION

Les deux entités procéderont régulièrement à l'évolution des actions entreprises au moins une fois par an.

La présente convention est conclue pour une durée de cinq (05) ans à compter de la date de signature et elle peut être renouvelée selon le libre vœu des deux parties.

Article n° 14. MISE EN VIGUEUR

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur dès sa signature par les deux parties.

Pour l'Université
Mustapha STAMBOULI de Mascara
Le Recteur

Fait à Mascara, Le

Pour la Société des Ciments de Zahana
ABED Abdelkader
Le Directeur Général P/I

Fait à Zahana, Le 17 2 MARS 2023